

LES BONNES QUESTIONS
À SE POSER
AVANT DE CHOISIR
SON CONTRAT D'ASSURANCE
(OU DE CHANGER D'ASSUREUR)

L'assurance automobile



L'ASSURANCE AUTOMOBILE

► Quelle est l'étendue de l'obligation d'assurance ?

L'assurance automobile, qui concerne l'ensemble des véhicules terrestres à moteur ainsi que les remorques, inclut une partie obligatoire : la garantie couvrant la responsabilité civile de l'assuré pour les dommages matériels et corporels causés à des tiers (appelée communément « assurance au tiers »). Cette obligation d'assurance s'applique même si le véhicule ne circule pas, par exemple lorsqu'il est remisé dans un garage.

Important : Le non-respect de l'obligation d'assurance constitue un délit qui expose celui qui a mis le véhicule en circulation sans l'assurer à des sanctions pénales (amende, suspension du permis de conduire, mise en fourrière du véhicule) ainsi que, le cas échéant, à de lourdes indemnités si le véhicule est impliqué dans un accident de la circulation.

► Comment la prime (ou cotisation) proposée est-elle calculée ?

Le montant de la prime dépend de l'étendue des garanties proposées, mais également d'autres critères relatifs au véhicule assuré ou au conducteur : la catégorie à laquelle appartient le véhicule (prix du véhicule, puissance DIN, rapport poids puissance...), l'usage du véhicule (à des fins professionnelles ou uniquement personnelles), la zone dans laquelle il est amené à circuler, l'ancienneté du permis de conduire, l'âge du conducteur. La prime tient compte des sinistres passés.

Le montant de la prime d'assurance intègre obligatoirement un coefficient de réduction/majoration, appelé couramment « bonus/malus », qui permet notamment aux conducteurs n'ayant pas eu d'accident pendant les 12 mois précédant de 2 mois l'échéance annuelle du contrat d'obtenir une réduction de la cotisation.

Important : Le montant de la prime doit être apprécié au regard de l'étendue des garanties et des franchises proposées par l'assureur ainsi que des besoins exprimés par l'assuré.

► Quels types de garanties l'assureur propose-t-il ?

Au-delà de la seule garantie « d'assurance au tiers » obligatoire, le contrat peut garantir :

- les dommages corporels du conducteur,
- les dommages collision,
- les dommages tous accidents,
- le vol et l'incendie du véhicule,
- les bris de glace,
- les objets transportés, effets personnels, aménagements.

Il peut également proposer certaines garanties de services telles que l'assurance de protection juridique ou la garantie d'assistance.

Si le contrat garantit des dommages au véhicule, alors il doit comporter certaines garanties obligatoires attachées aux garanties dommages : il s'agit des garanties tempête, catastrophes naturelles, attentats et risques de terrorisme.

Important : La garantie du conducteur, qui couvre les dommages corporels du conducteur blessé dans un accident de la circulation, n'est pas obligatoire. Très utile, elle est de ce fait très souvent proposée. Il est important de se demander si le devis remis par l'assureur inclut ou exclut cette garantie et de vérifier le montant du plafond de cette garantie et à partir de quel niveau de blessures cette garantie s'applique.

► Quelles sont les exclusions de garantie prévues par le contrat ?

Les garanties ne jouent pas en toutes circonstances. Ainsi, de nombreux contrats prévoient que le conducteur ou son véhicule ne seront pas indemnisés en cas de conduite sans permis de conduire valable, sous l'empire d'un état alcoolique ou en ayant fait usage de produits stupéfiants.

Important : Il convient de vérifier lors de la souscription d'un contrat les différentes exclusions de garantie figurant dans les documents remis par l'assureur. Attention : une fausse déclaration intentionnelle sur le risque à assurer peut entraîner un refus de garantie de l'assureur en cas de sinistre.



► Comment sont indemnisés les dommages matériels en cas de sinistre ?

Le contrat d'assurance automobile définit la valeur de base qui sera retenue pour l'indemnisation du véhicule. Les principales valeurs garanties, prévues par les contrats, sont :

- le montant des réparations : ce montant est défini par le réparateur et le plus souvent validé par un expert. Si ce montant est supérieur à la VRADE, l'indemnisation est calculée par rapport à cette dernière ;
- la Valeur de Remplacement À Dire d'Expert (VRADE) : c'est la valeur du véhicule avant le sinistre évaluée par un expert par rapport à la valeur sur le marché automobile d'un véhicule équivalent (catégorie, kilométrage, entretien...);
- la valeur d'achat : il s'agit du prix payé par l'assuré pour ce véhicule. Cette valeur est garantie pendant une durée précisée dans le contrat.

Important : Les modalités d'indemnisation des dommages matériels constituent l'un des éléments à prendre en compte pour comparer les garanties proposées.

► Pourquoi le contrat prévoit-il généralement des franchises ?

L'assureur peut prévoir de mettre en place une franchise (somme d'argent qui reste à la charge de l'assuré en cas d'indemnisation par l'assureur).

La franchise diminue les indemnités perçues en cas de sinistre mais permet de réduire le montant de la cotisation de son assurance et encourage la prévention.

Important : Les franchises et leurs modalités d'application constituent l'un des éléments à prendre en compte pour comparer les garanties proposées.

► Quelle est la date d'effet du contrat ?

La date d'effet est la date de prise d'effet des garanties. Elle peut être différente de la date de signature du contrat.

Important : L'assurance de responsabilité civile au tiers étant obligatoire, il est indispensable de vérifier la date d'effet du contrat pour éviter les périodes sans assurance.

► Que faire en cas de refus d'assurance ?

En cas de refus d'assurance, il est possible de saisir le Bureau central de tarification (BCT). Cet organisme a été créé pour que tout propriétaire de véhicule à moteur puisse être en règle avec l'obligation d'assurance de responsabilité civile. En revanche, le BCT ne peut être saisi pour un refus d'assurance des dommages au véhicule (incendie, vol, dommages tous accidents...).

Important : Il est dans l'intérêt de la personne de s'adresser à un deuxième assureur et de ne saisir le BCT qu'en cas de nouveau refus.

Les coordonnées du BCT sont :

Bureau central de tarification
1, rue Jules Lefebvre, 75009 Paris

<http://www.bureaucentraldetarification.com.fr>

Les principaux termes d'assurance utilisés dans cette fiche sont expliqués dans le glossaire « Assurance » du CCSF accessible sur le site suivant :

www.ccsfin.fr



Vous pouvez également consulter les sites suivants :

www.abe-infoservice.fr

www.ffsa.fr

www.gema.fr

www.lesclesdelabanque.fr

CCsF
comité consultatif du secteur financier